

Date de dépôt : 1^{er} avril 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : Nouvelle loi sur les stupéfiants : mise en oeuvre de l'art. 19 b

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mars 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le peuple suisse a plébiscité la nouvelle loi sur les stupéfiants et partant la politique des 4 piliers. L'ordonnance est en préparation. Cette loi devrait entrer en vigueur cette année.

La répression constitue l'un de ces piliers.

L'art. 19 b LStup prévoit, je cite : Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable.

Ma question est la suivante :

A l'avenir, dans un canton frontalier comme Genève, comment seront traitées sur le plan de la prévention et de la répression (l'importation demeurant interdite) les découvertes de quantités minimales de stupéfiants, et jusqu'à quelles quantités, qui seront constatées en possession de mineurs ou de majeurs, domiciliés ou non sur le territoire suisse, lors d'un contrôle policier ou non dans un établissement public (ex : école) ou sur la voie publique ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Dans sa teneur actuelle, l'article 19b de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) dispose que *« Celui qui se borne à préparer pour lui-même la consommation de stupéfiants ou à permettre à des tiers d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable s'il s'agit de quantités minimales. »*

Cet article a été modifié comme suit, en date du 20 mars 2008 : *« Celui qui se borne à préparer des stupéfiants en quantités minimales, pour sa propre consommation ou pour permettre à des tiers de plus de 18 ans d'en consommer simultanément en commun après après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable. »*

Dès lors qu'un individu qui consommera avec un mineur, en quantités minimales, des stupéfiants qu'il lui aura fourni gratuitement pourra être poursuivi pénalement, la police dénoncera le cas au Parquet lorsqu'elle en aura connaissance. Il appartiendra alors au procureur général de décider ou non de l'ouverture de poursuites pénales.

Cette modification légale n'aura pas d'autre incidence que celle décrite ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler